

ATTESTATION D'ASSURANCE

Modifiée et rétablie avec effet : le 1^{er} mai 2014

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre Couverture. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Les couvertures résumées dans la présente attestation d'assurance sont offertes à tous les titulaires admissibles de la **carte American Express^{MD} Platine de la Banque Scotia**.^{MD*} Les protections d'assurance annulation de voyage, interruption de voyage, retard de vol, collision/dommages pour véhicules de location ainsi que les protections d'assurance achats, garantie prolongée, bagages égarés, bagages retardés, et la protection d'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride au titre de la Police numéro BNS122000; la protection d'assurance urgence médicale en voyage (excepté pour les séjours à Cuba) et la protection d'assurance accidents transports publics sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride au titre de la Police numéro BNS112000; et la protection d'assurance urgence médicale en voyage pour les séjours à Cuba est souscrite par Zurich Compagnie d'Assurances SA au titre de la Police numéro **8697200**. Chaque assureur est ci-après désigné individuellement ou collectivement, selon le cas, par « Assureur », et chaque Police est ci-après désignée individuellement ou collectivement, selon le cas, par « Police ». La Police est émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Le service Protection de prix est offert par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et est intégré à la Police. Les protections d'assurance et le service mentionnés ci-dessus sont ci-après désignés collectivement par « Couverture ».

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le siège social canadien de Zurich Compagnie d'Assurances SA est situé au 100, rue King Ouest, bureau 5500, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Affection préexistante : Toute affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la personne assurée, un membre de sa famille immédiate, son compagnon de voyage ou un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage a consulté un médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les **180** jours (pour les personnes âgées de moins de 75 ans) ou dans les **365** jours (pour les personnes âgées de 75 ans ou plus) précédent :

- a) la date de réservation du voyage dans le cadre de l'assurance annulation ou interruption de voyage;
- b) la date de départ en voyage dans le cadre de l'assurance urgence médicale en voyage.

À cette fin, l'âge sera établi à la date de départ.

Dans le cadre de l'assurance urgence médicale en voyage, une affection préexistante ne comprend pas une affection médicale qui est maîtrisée par l'usage de médicaments prescrits par un médecin, dans la mesure où, au cours de la période de 180 jours ou de 365 jours (selon le cas) précédent le départ de la personne assurée, il n'y a pas eu d'autres traitements ni d'examens recommandés ni de changements de médicaments. Un nouveau médicament ou une augmentation ou diminution de la dose constitue un changement.

Article assuré : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le montant total du prix d'achat est porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonus Scotia*.

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de vos bagages enregistrés.

Associé en affaires : Une personne qui participe, avec la personne assurée, à la gestion quotidienne d'une entreprise commune et qui partage les risques financiers inhérents.

Autopartage : Un club de location de véhicules qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et pour lesquels un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Bagages retardés : Les bagages enregistrés d'une personne assurée qu'un transporteur public livre plus de 4 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée.

Blessure accidentelle : Une blessure accidentelle qui découle directement d'une perte, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

Billet : La preuve du paiement d'un passage pour le transport par un transporteur public qui a été porté à votre compte et/ou a été acquitté avec des *Points-bonus Scotia*.

Cause d'annulation : Toute cause d'annulation d'ordre médical ou non médical couverte mentionnée dans la section « Indemnités d'annulation de voyage » de la présente attestation d'assurance.

Cause d'interruption : Toute cause d'interruption d'ordre médical ou non médical couverte mentionnée dans la section « Indemnités d'interruption de voyage » de la présente attestation d'assurance.

Compagnon de voyage : Une personne avec qui vous et/ou votre conjoint avez pris des dispositions pour faire le même voyage et dont le transport et/ou l'hébergement a été payé d'avance.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Compte : Le compte de la **carte American Express Platine de la Banque Scotia** du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : Votre femme ou mari légitime ou la personne avec qui vous vivez depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant votre conjoint.

Dépenses admissibles : L'un des arrangements de voyage suivants, lorsqu'il a été réservé avant le départ et qu'au moins 75 % de tous les coûts (y compris un dépôt ou un paiement anticipé, mais à l'exclusion d'une assurance supplémentaire que vous pouvez souscrire auprès de votre agence de voyages) ont été portés à votre compte et/ou acquittés avec vos *Points-bonus Scotia* :

- a) le coût du transport par un transporteur public;
- b) le coût d'hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable; et
- c) le coût d'un forfait (excluant les primes d'assurance) vendu comme unité qui comprend au moins deux des éléments suivants :
 - (i) transport par un transporteur public; (iv) billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres divertissements, expositions ou événements comparables;
 - (ii) repas; (v) hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
 - (iii) location de véhicule; (vi) leçons ou services d'un guide.

Dépenses de voyage reporté : Les frais additionnels associés aux dépenses admissibles, incluant les frais d'administration et de modification, qui sont le résultat d'un voyage reporté avant la date de départ et qui ont été portés à votre compte et/ou acquittés avec vos *Points-bonus Scotia*.

Destination : Le point d'arrivée inscrit sur le billet pour n'importe quel jour du voyage.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Employé clé : Un employé dont la présence continue au sein de l'établissement commercial de la personne assurée est essentielle à la conduite des activités de l'entreprise de la personne assurée pendant que vous êtes en voyage.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Frais raisonnables et usuels : Des frais qui ne dépassent pas le niveau général des frais exigés par d'autres fournisseurs comparables dans la zone locale ou géographique où les frais sont engagés, lorsque des traitements, services ou fournitures comparables sont fournis pour une urgence médicale semblable.

Garantie du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Hospitalisation : Un séjour d'au moins 48 heures dans un hôpital aux fins d'un traitement médical d'urgence qui ne peut être reporté.

Hôtel/Motel : Un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels.

Inscription : Le moment où la personne assurée se présente à la réception de l'hôtel ou du motel en vue de s'y inscrire.

Invalidité permanente totale : Une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un médecin autorisé, rend la personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint, l'enfant (biologique, adopté ou du conjoint), le petit-fils, la petite-fille, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le frère ou la sœur (y compris le demi-frère et la demi-sœur), le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur de la personne assurée.

Moment de départ : Le moment où la personne assurée quitte sa chambre d'hôtel ou de motel et paie le montant de la note détaillée pour la durée de son séjour, lequel montant est porté en totalité à son compte.

Personne assurée : Un titulaire de carte admissible et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles tel que précisé à l'égard de la couverture applicable.

Privation de jouissance : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Prix d'achat : Le coût réel de l'article assuré, incluant les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

ATTESTATION D'ASSURANCE

RAMG : Le régime d'assurance-maladie gouvernemental de la province ou du territoire de résidence au Canada de la personne assurée.

Réseau : Le réseau d'hôpitaux, de médecins et d'autres fournisseurs de soins médicaux avec qui *Scotia Assistance* a conclu une entente afin qu'ils fournissent des traitements médicaux d'urgence en vertu de la Police.

Scotia Assistance : World Travel Protection Canada Inc. dans le cas de l'assurance urgence médicale en voyage et l'Assureur dans le cas de toutes les autres assurances.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et, sauf indication contraire, tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une **carte American Express Platine de la Banque Scotia** a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une **carte American Express Platine de la Banque Scotia** a été émise par le Titulaire de la police.

Traitements médicaux d'urgence : Les traitements nécessaires au soulagement immédiat d'une urgence médicale.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Urgence médicale : Une maladie imprévue ou lésion corporelle accidentelle qui survient durant un voyage et qui exige des soins médicaux ou des traitements immédiats par un médecin. Une urgence médicale prend fin lorsque la maladie ou la lésion corporelle accidentelle a été traitée de sorte que l'état de la personne assurée se soit stabilisé. Un traitement fourni lorsqu'il ressort de la preuve médicale que la personne assurée pourrait reporter le traitement ou rentrer au Canada pour ce traitement n'est pas considéré comme une urgence médicale et n'est pas assuré.

Utilisation : Le fait de se trouver à bord d'un moyen de transport public, y monter ou en descendre.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour. Dans la cadre de l'assurance urgence médicale en voyage, la durée d'un voyage admissible est sujette à d'autres limites telles qu'elles sont indiquées dans la section portant sur l'assurance urgence médicale en voyage.

ASSURANCE URGENCÉ MÉDICALE EN VOYAGE

Cette couverture est offerte pour les 31 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et pour les 10 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

Cette assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, excepté pour les séjours à Cuba où l'assurance urgence médicale en voyage est prise en charge par Zurich Compagnie d'Assurances SA.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Admissibilité

Dans le cadre de cette assurance, le titulaire de carte principal et/ou son conjoint qui sont des résidents du Canada et qui sont couverts en vertu d'un RAMG sont admissibles à l'assurance urgence médicale en voyage à condition que le compte soit en règle. Les enfants à charge du titulaire de carte principal ont droit aux indemnités seulement lorsqu'ils voyagent avec lui et/ou son conjoint.

Période de couverture

Personnes assurées âgées de moins de 65 ans (à la date de départ en voyage)

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'urgence médicale en voyage, seuls les 31 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts. **L'assurance offerte au titre de la présente attestation ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 31 premiers jours consécutifs.** Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée a été absente pendant plus de 31 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge); ou
- e) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Personnes assurées âgées de 65 ans ou plus (à la date de départ en voyage)

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'urgence médicale en voyage, seuls les 10 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts. **L'assurance offerte au titre de la présente attestation ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 10 premiers jours consécutifs.** Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

ATTESTATION D'ASSURANCE

- a) la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée a été absente pendant plus de 10 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge); ou
- e) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Prolongation automatique de la couverture

La couverture sera prolongée d'office au-delà de la limite de 31 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, à compter de la fin d'une urgence médicale.

La couverture pour urgence médicale en voyage sera également prolongée d'office au-delà de la limite de 31 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, si le retour de la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada est retardé exclusivement en raison de ce qui suit :

- a) le départ de l'autocar, du train, de l'avion ou du bateau à bord duquel elle avait réservé une place est retardé; ou
- b) un accident ou le véhicule personnel de la personne assurée tombe en panne mécanique.

Indemnités

En cas d'urgence médicale, les frais raisonnables et usuels engagés pour un traitement médical d'urgence seront payés par *Scotia Assistance*, moins les montants payables ou remboursables en vertu d'un RAMG et de tout régime d'assurance-maladie collective ou individuelle ou de toute autre police d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation.

Voici les frais admissibles au remboursement, sous réserve des exclusions et restrictions, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ par personne assurée :

ATTESTATION D'ASSURANCE

- a) **Aide en cas d'accident de voiture** lorsque le véhicule d'une personne assurée est non utilisable à la suite d'un accident survenu au cours du voyage. Les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule reste inutilisable, pendant un maximum de 3 jours immédiatement après la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.
- b) **Appareils médicaux**, y compris les écharpes, les appareils orthopédiques, les attelles et la location locale de béquilles, de marchettes et de fauteuils roulants.
- c) **Billet d'avion de retour** pour assumer tout coût supplémentaire engagé pour un billet aller simple en classe économique (moins tout remboursement émis pour les billets originaux) et, le cas échéant, pour une civière ou un personnel médical traitant pour retourner la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada lorsque des soins médicaux supplémentaires sont nécessaires et lorsque cela est approuvé et organisé par *Scotia Assistance*.
- d) **Hospitalisation, dépenses médicales et honoraires de médecin** pour le traitement médical d'urgence.
- e) **Médicaments vendus sur ordonnance**, exception faite des médicaments généralement disponibles sans ordonnance ou qui ne sont pas légalement enregistrés ou approuvés au Canada ou aux États-Unis.
- f) **Rapatriement de la dépouille** lorsque le décès de la personne assurée est le résultat d'une urgence médicale. Les frais engagés pour la préparation de la dépouille de la personne assurée (y compris son incinération) et son transport jusqu'à sa province ou son territoire de résidence au Canada (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne) sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
- g) **Retour d'un véhicule**, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour le remboursement des frais engagés pour le retour du véhicule de la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, lorsque la personne assurée est incapable de retourner le véhicule elle-même en raison d'une urgence médicale.
- h) **Service d'ambulance** pour le transport à destination de l'hôpital le plus proche pouvant dispenser le traitement médical d'urgence nécessaire.
- i) **Services de diagnostic**, y compris les tests de laboratoire et les radiographies prescrits par un médecin. NOTE : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens tomodensitométriques, les examens échographiques et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par *Scotia Assistance*.
- j) **Soins dentaires par suite d'un accident** pour le traitement médical d'urgence de dents naturelles ou de dents artificielles permanentes endommagées en raison d'un coup accidentel à la bouche, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.
- k) **Soins infirmiers particuliers** lorsque cela est ordonné par un médecin.
- l) **Transport aérien d'urgence** jusqu'à l'hôpital le plus proche ou le rapatriement jusqu'à un hôpital dans la province ou le territoire de résidence de la personne assurée au Canada (lorsque le transport est approuvé et organisé par *Scotia Assistance*) si l'état de la personne assurée exclut tout autre moyen de transport.

ATTESTATION D'ASSURANCE

- m) **Transport au chevet de la personne assurée** pour son conjoint, parent, enfant, frère ou sœur en provenance du Canada lorsque la personne assurée est hospitalisée et il est prévu qu'elle sera hospitalisée pour 3 jours ou plus. Cette indemnité doit être préapprouvée par *Scotia Assistance*. Les frais couverts comprennent un billet aller-retour en classe économique, les repas et l'hébergement jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour (sous réserve d'une limite globale de 1 500 \$). Cette couverture d'urgence médicale en voyage est offerte sans frais pour la personne demandée au chevet de la personne assurée pendant la période de l'urgence médicale.

Marche à suivre en cas d'urgence médicale

Lorsque survient une urgence médicale, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* dans les plus brefs délais. Voir la section **Restrictions** ci-dessus.

Vous aurez accès à un service d'aide 24 heures sur 24 en composant le 1-877-391-7507 au Canada et aux États-Unis ou le 416-572-3636 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Si vousappelez *Scotia Assistance* à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel vous sera remboursé.

Scotia Assistance confirmera la validité de l'assurance, dirigera la personne assurée vers l'établissement du réseau ou vers l'établissement médical approprié le plus proche, donnera l'autorisation de paiement des dépenses admissibles requise et s'occupera de l'urgence médicale. *Scotia Assistance* s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux hôpitaux, aux médecins ou aux autres fournisseurs de soins médicaux, les dépenses admissibles qui ont été engagées ou à en autoriser le paiement. Cependant, s'il n'est pas possible d'offrir un tel paiement ou une telle autorisation, la personne assurée pourrait être tenue d'acquitter elle-même le paiement. En pareil cas, les dépenses admissibles payées seront remboursées à la personne assurée dès réception d'une demande de règlement valide.

Restrictions

Si *Scotia Assistance* n'est pas avisée d'une urgence médicale immédiatement ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités payables en vertu de la présente attestation seront limitées comme suit :

Aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé invasif (comme un cathétérisme cardiaque) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de *Scotia Assistance*, exception faite des cas extrêmes pour lesquels il est impossible d'attendre cette approbation sans mettre en danger la vie de la personne devant subir l'intervention chirurgicale.

Les dépenses admissibles d'ordre non chirurgical qui auraient autrement donné lieu au versement d'indemnités seront limitées à 80 % du total, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Les indemnités sont également assujetties aux restrictions suivantes :

Après avoir consulté le médecin traitant, *Scotia Assistance* se réserve le droit de transférer la personne assurée dans un établissement approprié du réseau ou de transférer la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada pour qu'elle reçoive le traitement médical d'urgence. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'Assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Une fois l'urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à l'égard de l'urgence médicale en question, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

Exclusions

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) toute affection préexistante telle que définie aux présentes;
- b) toute urgence médicale ou tout traitement médical d'urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un voyage;
- c) tout traitement, toute intervention chirurgicale ou tout médicament qui est expérimental, facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) toute urgence médicale survenant au cours d'un voyage ayant comme but principal le travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonataux;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- l) troubles mentaux ou émotifs;
- m) traitements non prescrits par un médecin; ou
- n) participation à un sport professionnel ou à des courses ou épreuves de vitesse, ou à des sports ou événements dangereux, y compris la plongée récréative en scaphandre autonome (à moins que la personne assurée ne détienne un certificat de plongée de niveau élémentaire d'une école reconnue ou d'un organisme de certification).

ATTESTATION D'ASSURANCE

Procédure de prolongation optionnelle de l'assurance

Pour les voyages de plus de 31 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans ou pour les voyages de plus de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

L'assurance peut être prolongée au-delà de 31 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour souscrire la Prolongation de l'assurance voyage, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-391-7507** au Canada avant la date de départ de la personne assurée de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. **Vous recevrez une attestation d'assurance séparée pour cette couverture.**

La prime de la Prolongation de l'assurance voyage *Scotia* doit être portée à votre compte et doit être payée intégralement avant la date de votre départ en voyage.

Comment présenter une demande de règlement

Scotia Assistance a été avisée au préalable d'un traitement médical : Si *Scotia Assistance* a autorisé le paiement de frais hospitaliers ou d'autres frais médicaux au nom de la personne assurée, celle-ci doit signer un formulaire d'autorisation permettant à *Scotia Assistance* de recouvrer les sommes avancées auprès du RAMG, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les 30 jours. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, vous devrez la rembourser à *Scotia Assistance*.

Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable d'un traitement médical : Si des frais admissibles ont été engagés sans autorisation préalable de *Scotia Assistance*, ils pourront être présentés à *Scotia Assistance* au moyen des reçus et relevés de paiement originaux. Les indemnités pourront être refusées ou réduites si *Scotia Assistance* n'a pas été avisée au préalable du traitement (voir la section « Restrictions » pour connaître les restrictions au versement des indemnités).

En cas de sinistre, vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) la cause et la nature de l'affection médicale exigeant un traitement;
- b) l'original des états de compte détaillés des soins médicaux;
- c) l'original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- d) votre date de naissance et la date de naissance du demandeur (une preuve d'âge pourrait être exigée);
- e) une photocopie de la carte d'assurance-maladie (RAMG) de la personne assurée;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée;

ATTESTATION D'ASSURANCE

- g) une preuve de la date de départ et/ou de retour de la personne assurée (par exemple : copie de billets, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- h) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif); et
- i) une autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le 1-877-391-7507 au Canada et aux États-Unis ou le 416-572-3636 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

ASSURANCE ANNULATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE

Cette assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride.

Admissibilité

Chaque titulaire de carte et/ou son conjoint est admissible aux couvertures d'annulation de voyage et d'interruption de voyage qui sont résumées dans la présente attestation d'assurance lorsque les dépenses admissibles engagées pour le voyage ont été portées à votre compte. Vos enfants à charge et un compagnon de voyage sont admissibles à la couverture lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint et que leurs dépenses admissibles ont été portées à votre compte.

Indemnités d'annulation de voyage

Toutes les dépenses admissibles qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursées si, avant la date de départ prévue, la personne assurée est obligée d'annuler le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après. L'indemnité maximale payable est de 2 500 \$ par personne assurée et de 10 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage, et se limite aux frais d'annulation de voyage en vigueur à la date où la cause d'annulation couverte est survenue. Il importe donc que vous annuliez vos réservations de voyage auprès de votre agence de voyages aussitôt que survient la cause d'annulation couverte et que vous avisiez également *Scotia Assistance* sans tarder.

Toutes les dépenses de voyage reporté qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursées si, avant la date de départ prévue, la personne assurée décide de reporter le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après. L'indemnité maximale payable est le moins élevé des dépenses de voyage reporté et du montant qui aurait été versé au titre de la présente attestation d'assurance dans le cas d'une annulation pure et simple. Le voyage reporté sera considéré comme un nouveau voyage au titre de la présente attestation d'assurance et la période applicable à l'affection préexistante sera déterminée à partir de la date de réservation du nouveau voyage.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Causes d'annulation couvertes (survenant pour la première fois après la réservation du voyage)

Causes d'annulation d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage et au cours des 31 jours précédent la date de départ prévue;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de partir en voyage. Un médecin doit attester par écrit qu'avant la date de départ prévue, il a conseillé à la personne assurée ou à son compagnon de voyage d'annuler le voyage ou que la lésion corporelle accidentelle ou la maladie a empêché la personne assurée ou son compagnon de voyage de partir en voyage;
- c) l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui est prévue durant la période du voyage, qui est nécessitée par une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui n'était pas connue par la personne assurée ou son compagnon de voyage avant la date de départ en voyage;
- d) l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui est prévue pour la période du voyage, qui est nécessitée par une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui survient après la réservation du voyage mais durant les 31 jours précédent la date de départ en voyage;
- e) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage; et
- f) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage.

Causes d'annulation d'ordre non médical couvertes

- a) une convocation exécutoire comme juré ou une assignation soudaine et inattendue à témoigner nécessitant la présence en cour de la personne assurée durant le voyage;
- b) un avis formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien publié après la réservation du voyage et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage d'une personne assurée;
- c) une mutation d'une personne assurée demandée par son employeur, pourvu qu'elle ait été au service de cet employeur à la date où elle a réservé son voyage, et nécessitant un déménagement dans les 30 jours qui précèdent la date prévue de départ du voyage;

ATTESTATION D'ASSURANCE

- d) un retard empêchant une personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - (i) un retard du transporteur public d'une personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans l'un ou l'autre des cas, un rapport de police est requis); ou
 - (iii) des conditions météorologiques; ou
 - (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un trajet par le transporteur public n'est pas considérée comme un retard.

L'indemnité payable au titre de cette cause d'annulation correspond au prix d'un aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- e) un désastre naturel rendant la résidence principale de la personne assurée impropre à l'habitation;
- f) la mise en quarantaine d'une personne assurée ou détournement; et
- g) la réquisition d'une personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre ou les services d'incendie.

Dès qu'une cause d'annulation couverte survient, vous devez annuler votre voyage et en aviser *Scotia Assistance* en composant sans frais le 1-877-391-7507 au Canada et aux États-Unis, ou le 416-572-3636 dans la région locale ou à frais virés de l'étranger, dans les 48 heures suivant la survenance de la cause d'annulation couverte.

Indemnités d'interruption de voyage

Si, en raison d'une cause d'interruption couverte indiquée ci-dessous survenant au cours du voyage, la personne assurée est obligée d'interrompre son voyage ou ne peut pas retourner à la date de retour prévue, vous serez remboursé :

- a) le montant le moins élevé des frais additionnels que vous avez engagés pour changer des billets et du coût d'un billet aller simple en classe économique pour retourner au point de départ;
- b) plus le montant correspondant à la partie non utilisée des autres dépenses admissibles autrement non remboursables, à l'exclusion du coût prépayé du transport de retour non utilisé. L'indemnité maximale payable est de 5 000 \$ par personne assurée et de 25 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage. Vous devez aviser *Scotia Assistance* aussitôt qu'une cause d'interruption survient.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Causes d'interruption couvertes

Causes d'interruption d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui, du seul avis de *Scotia Assistance*, compte tenu de l'opinion médicale du médecin traitant, nécessite des soins médicaux immédiats, et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de revenir de voyage à la date prévue;
- c) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui nécessite l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage, qui survient au cours du voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et dont la personne assurée ou son compagnon de voyage n'avait pas connaissance avant la date de départ en voyage;
- d) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage; et
- e) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage.

Causes d'interruption d'ordre non médical couvertes

- a) un avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage de la personne assurée;
- b) un retard empêchant la personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - (i) un retard du transporteur public de la personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
 - (iii) des conditions météorologiques; ou
 - (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'annulation pure et simple d'un transport par un transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'interruption couverte correspond au prix d'un billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- c) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- d) la mise en quarantaine de la personne assurée ou le détournement de son avion; et
- e) la réquisition de la personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'interruption survient, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le 1-877-391-7507 au Canada et aux États-Unis ou le 416-572-3636 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous aidera à prendre les dispositions nécessaires pour organiser votre retour.

Restrictions et exclusions

Un seul compagnon de voyage est couvert par voyage.

Aucune indemnité ne sera versée pour l'annulation ou l'interruption d'un voyage résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) annulation d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'annulation;
- b) interruption d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'interruption;
- c) affection préexistante;
- d) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédent la date prévue de l'accouchement;
- e) soins néonataux;
- f) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- g) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- h) participation à une infraction criminelle;
- i) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- j) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;

ATTESTATION D'ASSURANCE

- k) troubles mentaux ou émotifs; ou
- l) participation à un sport professionnel, à des courses de vitesse, ou à des sports ou événements dangereux.

NOTE : La Police couvre seulement les frais supplémentaires qui sont en sus des primes de voyages offertes par les programmes de récompenses ou les programmes pour grands voyageurs. La Police ne couvre pas la valeur des points perdus des programmes de récompenses ou des programmes pour grands voyageurs, à l'exception des *Points-bonis Scotia*.

Comment présenter une demande de règlement

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez téléphoner à *Scotia Assistance* au **1-877-391-7507** au Canada et aux États-Unis ou au **416-572-3636** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) l'original des billets (y compris talons non utilisés), des bons, de l'itinéraire, des factures et des reçus;
- b) le relevé mensuel du compte de la **carte American Express Platine de la Banque Scotia** et tout autre document nécessaire pour confirmer que les dépenses admissibles ont été portées à votre compte;
- c) une preuve jugée satisfaisante par *Scotia Assistance* indiquant que l'annulation ou l'interruption du voyage est le résultat d'une cause d'annulation ou d'interruption couverte;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée; et
- e) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif).

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

ASSURANCE RETARD DE VOL

Cette assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride.

Dans le cadre de cette assurance, le terme « personne assurée » signifie le titulaire de carte, son conjoint et tout enfant à charge qui voyage avec le titulaire de carte et/ou son conjoint.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Indemnités

Lorsqu'un vol de départ confirmé et inscrit à quelque aéroport que ce soit est retardé de 4 heures ou plus, *Scotia Assistance* remboursera au titulaire de carte les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles (tels que des magazines, livres de poche et divers petits articles) pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage dans les 48 heures suivant le retard ou le refus d'embarquement, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par personne assurée faisant le même voyage, à condition que :

- a) au moins 75 % du coût total du vol retardé ait été porté à votre compte et/ou acquitté avec des *Points-bonus Scotia*;
- b) aucune autre possibilité de transport n'ait été disponible pour le titulaire de carte dans les 4 heures suivant l'heure de départ fixée pour le vol initial;
- c) le retard du vol soit dû à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à une agitation civile, à un détournement d'avion, à une catastrophe naturelle, à des intempéries, à une panne mécanique ou à un refus d'embarquement en raison d'une surréservation; et
- d) le titulaire de carte fournisse à *Scotia Assistance* la preuve de sinistre exigée, y compris le ou les billets d'avion ou le reçu d'achat de la **carte American Express Platine de la Banque Scotia** s'y rapportant, une déclaration écrite de la ligne aérienne confirmant et décrivant le retard ainsi que des reçus originaux détaillant les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles.

Cette couverture est en sus de tout autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou des dommages qui sont en sus du montant couvert en vertu de cet autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette garantie ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou contrat.

Restrictions et exclusions

L'Assureur ne couvre pas un sinistre causé par ou résultant de ce qui suit :

- a) un acte criminel ou frauduleux perpétré par la personne assurée;
- b) une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution; ou
- c) tout acte de guerre par un gouvernement ou les forces militaires.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, veuillez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le 1-877-391-7507 au Canada et aux États-Unis ou le 416-572-3636 dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULES DE LOCATION

Cette assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride.

Dans le cadre de l'assurance collision/dommages pour véhicules de location, le terme « personne assurée » signifie un titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Est aussi comprise toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire un tel véhicule selon les modalités du contrat de location.

Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période ne dépassant pas 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- a) vous utilisez votre **carte American Express Platine de la Banque Scotia** pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et vous fournissez une empreinte de la **carte American Express Platine de la Banque Scotia** au moment de prendre possession de la voiture;
- b) vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location; et
- c) vous louez le véhicule en votre nom; et
 - (i) portez le coût total de la location à votre compte; ou
 - (ii) utilisez vos *Points-bonis Scotia* pour acquitter le coût total ou partiel de la location à condition que, si seule une partie du coût de la location est acquittée au moyen des *Points-bonis Scotia*, l'autre partie soit portée à votre compte.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le coût de location de plus d'un véhicule est porté au compte au cours de la même période, seul le premier véhicule loué sera admissible à l'assurance.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 48 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 48 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre d'une assurance collision/dommages ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

NOTE :

- Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles à l'assurance collision/dommages uniquement si le coût total du forfait est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.
- Les véhicules de location d'un programme d'autopartage sont couverts par l'assurance collision/dommages si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.
- Les « locations gratuites » sont aussi admissibles à l'assurance collision/dommages lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).
- Vous êtes couvert si vous avez droit à un ou à des jours de « location gratuite » accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pour le nombre de jours de la location gratuite. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, vous devez satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).

Indemnités

L'assurance collision/dommages est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule endommagé ou volé, d'une privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué en votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant d'un vol et d'actes malveillants. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Conseils utiles » pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

ATTESTATION D'ASSURANCE

Période de couverture

L'assurance collision/dommages entre en vigueur dès que le titulaire de carte ou une personne autorisée à conduire le véhicule prend possession du véhicule et prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- b) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; et
- d) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Véhicules de location couverts

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- a) elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de 8 places assises, y compris celle du conducteur; et
- b) elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

Véhicules de location non couverts

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- a) les fourgons, à l'exception des fourgonnettes décrites ci-dessus;
- b) les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être reconfigurés en camionnettes;
- c) les véhicules hors route;
- d) les motocyclettes, les scooters et les vélos-moteurs;
- e) les caravanes, les remorques et les véhicules récréatifs;

ATTESTATION D'ASSURANCE

- f) les véhicules non immatriculés aux fins d'utilisation routière;
- g) les autobus et les minibus;
- h) les voitures anciennes (c.-à-d. qui ont plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans);
- i) tout véhicule fabriqué ou fini à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- j) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à soixante-cinq milles dollars (65 000 \$) au moment et à l'endroit du sinistre;
- k) les voitures exemptes de taxe (une entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat);
- l) les véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet; et
- m) les véhicules coûteux ou exotiques.

Restrictions et exclusions

L'assurance collision/dommages NE couvre PAS ce qui suit :

- a) un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparations;
- b) la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- c) la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur; ou
- e) des dommages ou pertes découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - (i) la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une personne assurée;
 - (ii) la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - (iii) la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le

ATTESTATION D'ASSURANCE

- territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
- (iv) la consommation de stupéfiants par le conducteur;
 - (v) la perpétration ou la tentative de perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part de la personne assurée et/ou d'un conducteur autorisé;
 - (vi) la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
 - (vii) l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
 - (viii) les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
 - (ix) les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
 - (x) les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
 - (xi) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
 - (xii) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
 - (xiii) le transport à titre onéreux de biens ou de passagers; ou
 - (xiv) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

Conseils utiles

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

- a) Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.

Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte la présente assurance collision/dommages sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance collision/dommages et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir les garanties EDC ou EDP de l'agence de location.

ATTESTATION D'ASSURANCE

- b) Avant de prendre possession du véhicule loué, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou éraflure dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, vous devez communiquer immédiatement par téléphone avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-391-7507** au Canada et aux États-Unis ou le **416-572-3636** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Avez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de *Scotia Assistance*. Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et privation de jouissance.

ASSURANCE ACHATS, GARANTIE PROLONGÉE, ASSURANCE BAGAGES ÉGARÉS, ASSURANCE BAGAGES RETARDÉS ET ASSURANCE CONTRE LE VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

Ces assurances sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride.

Assurance achats

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

- a) **Indemnités** – L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des articles assurés neufs achetés n'importe où dans le monde (à condition que le coût total soit porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonus Scotia*) en les couvrant pendant une période de 120 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute autre assurance. Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, *Scotia Assistance* vous remboursera le montant le moins élevé du coût de réparation ou du coût de remplacement, sans dépasser le prix d'achat original porté au compte, sous réserve des exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la section « **Limites de responsabilité et exclusions additionnelles** » de la présente attestation d'assurance.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; articles commandés par la poste, tant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par le titulaire de carte dans un état neuf et non endommagé; et les bijoux placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage.

ATTESTATION D'ASSURANCE

- c) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est le titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.
- d) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
 - (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; et
 - (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

Garantie prolongée

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

- a) **Indemnités** – La garantie prolongée offre au titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder 2 années entières, si le montant total du prix d'achat est porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonus Scotia*, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde. Les indemnités de la garantie prolongée sont limitées au montant le moins élevé du coût de réparation ou du prix d'achat original porté au compte.
- b) **Enregistrement** – Les articles assurés dont la garantie du fabricant est de 5 ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils sont enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Pour enregistrer le ou les articles dont la garantie du fabricant est de plus de 5 ans aux fins de la garantie prolongée, vous devez composer le 1-877-391-7507, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Vous devez envoyer à *Scotia Assistance* des copies des documents suivants dans l'année qui suit l'achat de l'article assuré :
 - (i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
 - (ii) la « copie client » de votre reçu d'achat;
 - (iii) le numéro de série de l'article; et
 - (iv) une copie de la garantie originale du fabricant.
- c) **Articles non couverts** – La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes; garnitures; services; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; garanties de concessionnaire ou d'assembleur; ou toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.

ATTESTATION D'ASSURANCE

- d) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par la garantie prolongée sous réserve des modalités de la couverture offerte aux présentes.
- e) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
 - (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; et
 - (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

Bagages égarés

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte, son conjoint, ses enfants à charge ou ses parents résidant avec lui lorsqu'ils voyagent avec lui et/ou son conjoint.

- a) **Indemnités** – L'assurance bagages égarés offre une couverture lorsque vos bagages sont volés ou égarés de façon permanente par un transporteur public jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonus Scotia*. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement réel d'un article perdu ou volé pourvu que l'article soit remplacé ou en fonction de la valeur marchande actuelle de l'article au moment de la perte, selon le montant le moins élevé.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance bagages égarés ne couvre pas ce qui suit : animaux; moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; lentilles cornéennes; lunettes; appareils auditifs; dents artificielles; ponts dentaires; prothèses; argent; papiers de valeur; cartes de crédit et autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; articles de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels un remboursement ou dédommagement non monétaire (billets, coupons, bons de voyage) a été offert par le transporteur public.

Bagages retardés

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte, son conjoint, ses enfants à charge ou ses parents résidant avec lui lorsqu'ils voyagent avec lui et/ou son conjoint.

- a) **Indemnités** – L'assurance bagages retardés rembourse à la personne assurée le coût de remplacement des articles essentiels si ses bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les 4 heures de son arrivée à destination, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonus Scotia*. Les articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les bagages enregistrés n'aient été retournés à la personne assurée et pas plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée. L'indemnité maximale payable au

ATTESTATION D'ASSURANCE

titre de l'assurance bagages retardés est de 1 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage.

- b) **Articles non couverts** – L'assurance bagages retardés ne couvre pas ce qui suit : pertes survenant lorsque les bagages enregistrés d'une personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence au Canada; dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée; dépenses engagées après que les bagages ont été retournés à la personne assurée; pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; papiers de valeur; cartes de crédit; titres négociables; billets; et documents de quelque nature que ce soit.

Vol dans un hôtel ou motel

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte, son conjoint, ses enfants à charge ou ses parents résidant avec lui lorsqu'ils voyagent avec lui et/ou son conjoint.

- a) **Indemnités** – Du moment de son inscription à un hôtel ou à un motel jusqu'au moment de son départ, l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel protège la personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. Cette assurance est valide UNIQUEMENT à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis. L'indemnité ne peut excéder 1 000 \$, en complément d'une autre assurance et/ou du paiement fait par l'hôtel ou le motel, pourvu que le montant total du séjour à l'hôtel ou au motel ait été porté au compte ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas ce qui suit : argent; chèques de voyage; valeurs; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents.

Limites de responsabilité et exclusions additionnelles

- a) **Limites de responsabilité** – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite maximale à vie est de 60 000 \$.

Dans le cas où un article assuré ne peut être réparé ou remplacé, *Scotia Assistance*, à sa seule discrétion, pourrait vous rembourser un montant ne dépassant pas le prix d'achat de l'article assuré.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

- b) **Exclusions** – La Police NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Autre assurance

Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à l'Assureur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'Assureur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police est émise par l'Assureur uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.

Comment présenter une demande de règlement

- a) **Présentation d'une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser *Scotia Assistance* dès que cela est raisonnablement possible mais AVANT de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les 90 jours de la date du sinistre, en composant le 1-877-391-7507 ou le 416-572-3636 dans la région locale, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.
- b) **Validation de la demande de règlement** – Le titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est présentée, à une adresse spécifiée par *Scotia Assistance*.
- c) **Formulaire de demande de règlement** – Une fois que *Scotia Assistance* est avisée du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au titulaire de carte. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.
L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.
- d) **Règlement des demandes** – Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.
- e) **Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin, des copies du reçu et du relevé de la **carte American Express Platine de la Banque Scotia**, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut

ATTESTATION D'ASSURANCE

indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), ainsi que tout renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police.

- f) **Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement AVANT de procéder à une réparation et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin ainsi que des copies du reçu et du relevé de la **carte American Express Platine de la Banque Scotia** et de la garantie du fabricant. Sur réception des documents, dans le cas où la demande de règlement est admissible à l'indemnité offerte au titre de la Police, *Scotia Assistance* donnera au titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et lui fournira les détails de l'atelier de réparation désigné pour l'exécution des réparations nécessaires.
- g) **Bagages égarés** – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du billet, du talon de retrait de bagages, du reçu et du relevé de la **carte American Express Platine de la Banque Scotia** ainsi qu'une déclaration écrite du transporteur public confirmant :
 - (i) la date, l'heure et les détails de la perte;
 - (ii) la documentation relative au remboursement offert par le transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de demande de règlement et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur; et
 - (iii) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement au titre de la Police.
- h) **Bagages retardés** – Aux termes de l'assurance bagages retardés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du reçu et du relevé de la **carte American Express Platine de la Banque Scotia**. De plus, le titulaire de carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses réelles engagées pour se procurer des articles essentiels et une déclaration écrite du transporteur public confirmant :
 - (i) la date et la durée du retard;
 - (ii) la date et l'heure auxquelles les bagages enregistrés ont été retournés à la personne assurée;
 - (iii) les raisons ou circonstances du retard; et
 - (iv) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger.
- i) **Vol dans un hôtel ou motel** – Aux termes de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du reçu et du relevé de la **carte American Express Platine de la Banque Scotia**, une déclaration écrite de l'hôtel ou du motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs à la perte, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), la documentation relative au versement d'une indemnité au titre d'une autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police.

ATTESTATION D'ASSURANCE

SERVICE PROTECTION DE PRIX

Ce service est offert par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride.

Services

Le service Protection de prix est offert uniquement au titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée aux paiements.

Le service Protection de prix est en vigueur pendant une période de 60 jours suivant la date d'achat de la plupart des biens personnels achetés neufs au Canada et dont le prix total est porté au compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après. Si, au cours des 60 jours suivant l'achat d'un article admissible, vous trouvez un article identique offert à un prix inférieur à ce que vous avez payé et qui fait l'objet d'une annonce publicitaire pour la vente au détail au Canada, *Scotia Assistance* vous paiera la différence de prix, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Le paiement est déterminé en fonction du prix de l'article, excluant les taxes applicables, de la remise du fabricant, des rabais offerts en magasin, et des frais de livraison et d'installation.

Aucun paiement ne sera versé en vertu du service Protection de prix pour les différences de prix de moins de 10 \$ par article et le paiement maximal sera de 100 \$ par article, sous réserve d'un montant maximal de 500 \$ par compte par année civile. Le service Protection de prix s'appliquera à l'achat d'un maximum de 3 articles identiques au cours d'une période de 60 jours. Un article ne pourra faire l'objet d'une demande de paiement en vertu du service Protection de prix qu'une seule fois au cours de la période de 60 jours.

Restrictions et exclusions

La Protection de prix ne couvre pas ce qui suit :

- a) chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, timbres, effets négociables ou autre propriété de nature semblable;
- b) animaux, plantes vivantes ou effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
- c) ordinateurs (y compris le matériel, les logiciels, les imprimantes et les numériseurs), téléphones cellulaires, assistants numériques personnels (ANP) ou autre appareil électronique semblable;
- d) véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires et l'essence;
- e) articles irremplaçables;
- f) articles utilisés, d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;

ATTESTATION D'ASSURANCE

- g) articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; ou
- h) services se rapportant aux articles achetés, y compris l'assurance, les taxes, les coûts de livraison ou de transport.

Le service Protection de prix ne s'applique pas si le détaillant fait un rajustement de prix et/ou rembourse la différence entre le prix original et le prix moins élevé. Les comparaisons de prix avec de la marchandise liquidée, les articles offerts sur le marché gris (Internet) et les cartes-cadeaux ou les cartes de prix préférentiels émises par un détaillant ne sont pas admissibles au service Protection de prix.

Vous êtes admissible au service Protection de prix uniquement si votre compte est en règle au moment de votre demande.

Cadeaux

Les articles admissibles que vous offrez en cadeau sont couverts. Dans le cas où une différence de prix est constatée c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de paiement.

Marche à suivre pour les demandes de paiement

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande valide.

Aussitôt que vous prenez connaissance de la différence du prix annoncé, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le **1-877-391-7507** ou le **416-572-3636**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

Scotia Assistance vous enverra le formulaire de demande pertinent. L'omission de votre part de fournir le formulaire de demande dûment rempli et les documents à l'appui mentionnés dans les alinéas (i) à (iii) ci-dessous dans les 90 jours suivant la date d'achat peut entraîner le non-paiement de la demande.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande et inclure les documents suivants :

- (i) la copie client du reçu de vente du commerçant;
- (ii) le relevé de compte où figure la transaction; et
- (iii) une annonce ou une circulaire portant la date pour prouver que le même article a été offert au Canada au prix réduit dans les 60 jours suivant la date de votre achat.

Le service Protection de prix n'est pas une assurance et peut être annulé ou modifié, sous réserve d'un avis présenté au titulaire de carte.

— ATTESTATION D'ASSURANCE —

ASSURANCE ACCIDENTS TRANSPORTS PUBLICS

Cette assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride.

ADMISSIBILITÉ

Chaque titulaire de carte, son conjoint et tout enfant à charge sont admissibles à l'assurance accidents transports publics lorsqu'au moins 75 % du coût du billet a été porté à votre compte.

GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la personne assurée utilise les services d'un transporteur public pour :

- a) se rendre directement au terminal du point de départ du voyage indiqué sur le billet;
- b) effectuer le voyage indiqué sur le billet;
- c) se rendre directement du terminal du point d'arrivée du voyage indiqué sur le billet vers la prochaine destination.
- d) la garantie est également en vigueur lorsque la personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le voyage indiqué sur le billet.

ATTESTATION D'ASSURANCE

INDEMNITÉ

La police prévoit le versement d'une indemnité aux personnes assurées conformément au barème suivant :

Montant de l'indemnité

Perte accidentelle :	Titulaire ou conjoint	Enfant(s) à charge	Perte accidentelle :	Titulaire ou conjoint	Enfant(s) à charge
de la vie [†]	500 000 \$	50 000 \$	d'une main ou d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
invalidité permanente totale ^{††}	500 000 \$	500 000 \$	de la vue d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	500 000 \$	de la parole	250 000 \$	250 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue des deux yeux ou d'un œil	500 000 \$	500 000 \$	de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$	500 000 \$			
d'une main et d'un pied	500 000 \$	500 000 \$			
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$	500 000 \$			

[†] L'indemnité en cas de perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la personne assurée; en parts égales aux frères et sœurs survivants de la personne assurée; à la succession de la personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la personne assurée.

^{††} L'indemnité est versée lorsque la personne assurée est atteinte d'une invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs.

L'indemnité maximale payable pour une perte résultant d'un seul événement est de 1 000 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la personne assurée subit plus d'une perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des pertes subies.

— ATTESTATION D'ASSURANCE —

EXPIRATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) au moment où la garantie cesse d'être en vigueur, tel qu'il est indiqué ci-dessus;
- b) à la date de fermeture du compte;
- c) à la date à laquelle la police est résiliée.

PERTE

- a) de la vie, désigne une blessure accidentelle entraînant le décès;
- b) de la vue, de la parole ou de l'ouïe, désigne une blessure accidentelle entraînant la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
- c) d'une main, désigne une blessure accidentelle provoquant la section de quatre doigts d'une main au niveau ou au-dessus des articulations métacarpophalangiennes;
- d) d'un pied, désigne une blessure accidentelle provoquant la section du pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au titulaire de la carte.

Si le corps du titulaire de la carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la police, que le titulaire a perdu la vie aux termes de cette police.

ATTESTATION D'ASSURANCE

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La police ne couvre aucune perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une blessure accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;
- g) accident survenant lorsque la personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par la présente attestation.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, vous devez communiquer avec Scotia Assistance en composant le **1-877-391-7507** au Canada et aux États-Unis ou le **416-572-3636** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde afin d'obtenir un formulaire de demande de règlement. Dans la mesure du possible, l'avis doit être remis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte.

L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la personne assurée qui a subi la perte, le numéro du compte auquel le prix du billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la personne assurée) à qui la demande de règlement doit être adressée.

Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les quinze (15) jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'assureur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la perte.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'une demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'assureur peut faire examiner à ses frais la personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'assureur peut également demander une autopsie, sauf lorsque cela est interdit par la loi.

ATTESTATION D'ASSURANCE

La gestion du programme est prise en charge par :

CSI Brokers Inc.
1, rue Yonge, bureau 1801
Toronto (Ontario) M5E 1W7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le **1-877-391-7507** au Canada et aux États-Unis ou le **416-572-3636** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant l'événement ou le début du sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit événement ou du début dudit sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

Diligence raisonnable : Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Résiliation de l'assurance : La couverture de la personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; et
- c) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre l'assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Accès aux soins médicaux : L'Assureur, le Titulaire de la police et *Scotia Assistance* ne sont pas responsables de l'accès à un quelconque traitement médical ou service de transport, ni de la qualité ou des résultats de ceux-ci. Si la personne assurée néglige de se faire soigner, ils n'en sont pas non plus responsables.

Plainte ou demande de renseignements : Si vous avez une plainte ou une demande de renseignements concernant n'importe quel élément de la couverture offerte pour votre **carte American Express Platine de la Banque Scotia**, veuillez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-391-7507**. *Scotia Assistance* fera de son mieux pour régler votre plainte ou demande. Si pour une raison ou une autre vous n'êtes pas entièrement satisfait, vous pouvez transmettre votre plainte ou demande de renseignements par écrit à :

Pour l'assurance urgence médicale en voyage et l'assurance accidents transports publics :

Ombudsman des assurances de personnes (OAP)

401 Bay Street, P.O. Box 7

Toronto ON M5H 2Y4

À l'attention du directeur général

Pour les autres couvertures:

Service de conciliation en assurance de dommages

10 Milner Business Court,

Suite 701, Toronto (Ontario) M1B 3C8

MD* Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse

MD American Express est une marque déposée d'American Express. Ce programme de carte de crédit est mis en place et administré par La Banque de Nouvelle-Écosse en vertu d'une licence accordée par American Express.

† Assurant Solutions est une marque de commerce déposée de Assurant Inc.